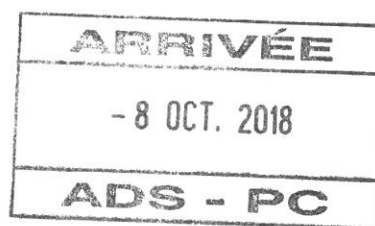




VOS RÉF. DOSSIER n° PA 059 273 18 00002  
NOS RÉF. 2018-D04-E05  
INTERLOCUTEUR LECOCQ LAURENT  
TÉLÉPHONE  
E-MAIL  
OBJET CREATION DE BUTTES PAYSAGERES  
BETHUNE, 26/09/2018

DDTM  
Service Instruction DT Flandres  
30 rue de l'Hermitte  
BP 6533  
59386 DUNKERQUE Cedex 1  
Monsieur BOUTELIER REGIS



Monsieur,

Par courrier du 24 aout 2018, vous nous avez transmis pour avis la Permis d'Aménager n° PA 059 273 18 00002 déposée par Monsieur BLEROT LAURENT SAS SGA, concernant les parcelles situées sur le territoire de la commune de GRAVELINES et cadastrée section AK numéro 0005, 0027, 0028, 0029 et AD 0016.

Nous vous confirmons la présence des lignes électriques aériennes suivantes à proximité de votre projet de buttes paysagères :

- Ligne à 225 000 Volts DENNA - WARANDE.
- Ligne à 225 000 Volts BRODE - DUVIGNEAU - WARANDE.

Au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que les aménagements projetés se trouvent à une distance suffisante des ouvrages et respectent les dispositions fixées par l'Arrêté Technique de 2001.

En phase travaux,

**Pour la Butte 1:** Du fait de la présence en limite de parcelle de notre ligne électrique aérienne à 225 000 Volts BRODE - DUVIGNEAU - WARANDE, il y aura lieu de respecter les dispositions relatives aux distances de sécurité imposées par le code de travail et devront être respectées pour le passage des camions et divers engins utilisés pour la construction de la butte.

**Pour la Butte 2:** Cette parcelle n'est pas en limite immédiate avec nos lignes électriques aériennes à 225 000 Volts BRODE - DUVIGNEAU - WARANDE et DENNA - WARANDE.

#### Centre Maintenance Lille

Groupe Maintenance Réseaux Artois  
673, avenue du Président Kennedy -  
BP 607  
62412 BETHUNE CEDEX  
Tél. : 03.21.63.64.65  
Fax : 03.21.63.64.64



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



Pour la phase travaux, nous avons reporté sur le profil de la ligne à 225 000 volts une zone interdite de 5 mètres et une zone d'évolution de 2 mètres précisées dans le code du travail par les articles R4534-108 et R4534-109 dont les définitions sont les suivantes :

- Zone interdite de 5 mètres: dans laquelle aucun engin et matériel, ou personne ne doivent pénétrer.
- Zone d'évolution de 2 mètres: permet la manœuvre des engins et l'évolution des personnes aux abords de la zone interdite des 5 mètres.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrage dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (Enedis, régies, GRDF, etc.).

Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Adjoint Au Directeur  
Franck Vidal

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franck Vidal', is written over the typed name.